

**Arrêté préfectoral n° IC/2024/199 abrogeant
l'arrêté n° IC/2024/071 du 03 avril 2024 mettant en
demeure la coopérative CERESIA de respecter les
prescriptions relatives à l'exploitation de son
installation classée pour la protection de
l'environnement, située sur le territoire de la
commune de VIERZY**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2024/071 du 4 avril 2024 mettant en demeure la coopérative CERESIA, de respecter les prescriptions applicables à l'installation classée pour la protection de l'environnement, située sur le territoire de la commune de VIERZY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-55 du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement transmis par courrier en date du 8 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 24 octobre 2024, il a été constaté que la coopérative CERESIA exploitant une installation classée pour l'environnement, constituée d'une installation de stockage de céréales, située Rue de la gare, sur le territoire de la commune de VIERZY avait réparé le portail d'accès à la voie ferrée, en le consolidant par la pose de deux jambes de force métallique et deux haubans. Le portail est dorénavant cadenassé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2024/071 du 04 avril 2024, délivré à la coopérative CERESIA sont abrogées.

ARTICLE 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

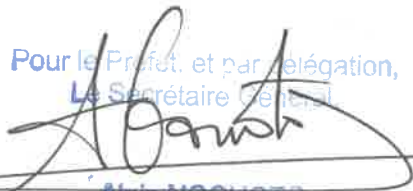
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de VIERZY, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SOISSONS et à la coopérative CERESIA.

À Laon, le 13 NOV. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO